ANDREZIEUX-BOUTHEON l'envol
Hôtel de Ville - avenue du Parc
CS10032 - 42161 Andrézieux-Bouthéon Cédex
Tél. 04 77 55 03 42 - Fax. 04 77 55 52 50
www.andrezieux-boutheon.com

Le Nelumbo

Convention de mise à disposition de locaux

Espace socio-culturel « Le Nelumbo »

Centre d'Hébergement - 23, Rue des Bullieux - ANDREZIEUX-BOUTHEON

Entre les soussignées :

La Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

Représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 Mars 2026,

Ci-après dénommée « *la Ville* » ou « *la Commune* »,

Et

Le Centre Social et Culturel « *Le Nelumbo* », association déclarée loi 1901, agréée par la Caisse d'Allocations Familiales

- Date de création : 01/10/1980
- SIRET : 319 466 934 00035
- RNA N° W421000636
- Code APE : 88.91A – Accueil de jeunes enfants en structure collective

Représentée par sa Présidente, Madame Fadime SONMEZ,

Ci-après dénommée « *l'Association* » ou « *l'Occupant* »,

Il est préalablement exposé, ce qui suit :

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon et les associations, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction, si essentielle pour l'équilibre d'une société, de ce que l'on appelle le lien social. La synergie entre la Ville et le secteur associatif est ainsi essentielle, pour développer le mieux-vivre ensemble, en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées.

A ce titre, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon affiche son intention de soutenir les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité, en veillant au strict respect des textes de loi, notamment celui du 11 octobre 2013 relatif à la transparence de la vie publique.

Paraphes :

Afin de promouvoir une Ville solidaire, écocitoyenne et attractive, la municipalité entend développer et structurer les partenariats avec le tissu associatif et favoriser les actions au profit de tous les Andréziens-Bouthéonnais ; ainsi que l'accompagnement d'associations porteuses de projets d'intérêt général.

Dans cette optique, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à apporter un soutienen communication, financier et/ou en nature, à toute association contribuant à l'animation de la vie municipale, ou dont l'action s'inscrit dans le cadre de ses valeurs et orientations.

Ce soutien s'effectue dans la mesure des moyens disponibles, et en fonction des demandes et besoins. L'octroi de subventions, le prêt de matériels, de salles, l'aide à la communication, la mise à disposition de personnel communal, etc., sont autant de soutiens, qui représentent un coût pour la Commune et qui, à ce titre, doivent être connus, encadrés et maîtrisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le Code civil,

Considérant, les événements climatiques survenus le 16/07/2026 et les importants dommages causés au Centre Social et Culturel « *Le Nelumbo* » sis 39 bis Avenue de Saint-Etienne, nécessitant sa fermeture et la relocalisation de ses activités, dans l'attente de décisions ultérieures,

Considérant, que le Centre d'Hébergement municipal sis 23 Rue des Bullieux, dispose d'une surface d'accueil suffisante, pour répondre aux besoins de l'Association,

Considérant, que ce projet social associatif tourné vers l'épanouissement individuel et l'intérêt collectif, s'inscrit dans le cadre des valeurs et orientations portées par l'équipe municipale,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de mettre à disposition de l'Occupant, qui accepte pour les connaitre, les locaux appartenant au domaine public communal désignés ci-après, et de définir les conditions d'occupation de ceux-ci.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville confère à l'Association un droit d'occupation exceptionnel, sur les locaux situés au rez-de-chaussée et au 1er étage du Centre d'Hébergement sis 23, Rue des Bullieux - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, d'une superficie totale de 460,70 m², se décomposant comme suit (Voir plans annexés) :

- Rez-de-chaussée :
  - [*Salle de formation*] La Maisonnée-Ludothèque (90 m²),
  - [*Chambre 0.1*] Accueil (8,40 m²),
  - [*Chambre 0.2*] Bureau administratif PMR + sanitaires (28,26 m²),
  - [*Chambre 0.3*] Bureau administratif + sanitaires (27,08 m²),
  - Dégagement (74,15 m²).

- 1er Etage :
  - [*Chambre 1.3*] Réunion projets CDV (18,77 m²),
  - [*Chambre 1.4*] Projets CDV (18,80 m²),
  - [*Chambre 1.5*] AIS Groupe 4 (18,78 m²),
  - [*Chambre 1.6*] AIS Groupe 3 (18,82 m²),
  - [*Chambre 1.7*] AIS Groupe 2 (18,77 m²),
  - [*Chambre 1.8*] AIS Groupe 1 (18,77 m²),
  - Douches et sanitaires 1 (18,03 m²),
  - Douches et sanitaires 2 (18,03 m²),
  - Douches et sanitaires 3 (18,03 m²),
  - [*Infirmerie*] Salle de repos (12,49 m²),
  - Dégagement (53.52 m²).

Tel que le bien objet de la présente convention existe, se poursuit et comporte toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, l'Occupant déclare parfaitement le connaître pour l'avoir précédemment visité dès avant ce jour et renoncer à élever aucune réclamation en raison de son état, soit d'une erreur dans la désignation, soit dans la contenance.

Les locaux sont livrés non meublés. L'Occupant s'engage à acquérir ou renouveler les éléments mobiliers et matériels nécessaires à son activité.

La Ville fournit uniquement les installations de câblage informatique et téléphonique. Les équipements actifs réseaux nécessaires à la communication des équipements informatiques entre eux, ainsi que le raccordement à un réseau de transmission de données externes, sont fournis, configurés, maintenus et pris en charge financièrement par l'Occupant. L'ouverture des lignes et les abonnements sont également à la charge de l'Association.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'Occupant ne peut utiliser les locaux mis à disposition, que conformément à son objet statutaire. Au regard des activités de l'Association, lesdits locaux ne peuvent être affectés à une destination autre que :

- Locaux tertiaires à usage de bureaux, espaces de réunions et d'activités.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans, sur la **période du 1er Septembre 2026 au 31 Août 2028** inclus.

Elle pourra être reconduite tacitement, tant que les anciens locaux endommagés par les intempéries, n'auront pas été réhabilités ou, qu'une autre solution pérenne n'aura pas été mise en œuvre.

Les parties se réservent le droit de dénoncer unilatéralement la présente convention par envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en respectant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

A défaut d'état des lieux entrant, l'Occupant sera réputé, s'il ne répond pas à une sollicitation de la Ville en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu les

locaux en bon état de réparations locatives et devra les rendre tels quels, à la fin de la convention.

Compte tenu des dispositions de l'article 8 de la présente convention, seules resteront à la charge de l'Occupant, les dégradations, pour lesquelles une faute lui est directement imputable.

Dans la limite de ce qui est mis à la charge de l'Association au paragraphe suivant, si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, l'Occupant devra procéder à leur réparation, à ses frais. A défaut, la Ville effectuera elle-même les travaux et en demandera le remboursement à l'Association.

De même, en cas de refus de l'Association de procéder à l'état des lieux sortant ou d'absence de réponse aux sollicitations de la Ville en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, l'Occupant sera réputé avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par la Ville, après son départ. Il ne pourra s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations lui étant directement imputables, qui seront entrepris par la Ville et sera tenu de rembourser à cette dernière, le coût des travaux en résultant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Article 6.1 – Conditions générales

L'Association s'engage à :

- Respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention. En conséquence, elle s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux, même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la Ville.

  En outre, l'Occupant ne peut procéder à aucune démolition, ni à aucune transformation de quelque nature que ce soit, ni même percer de mur, sans l'autorisation expresse écrite de la Ville. L'installation d'enseignes, de panneaux ou de toute autre signalisation extérieure, doit également faire l'objet d'une autorisation expresse écrite de la Ville.
- Ne permettre l'accès aux locaux, qu'en présence d'un membre identifié de l'Association en tant que responsable de l'activité. Ce dernier devra rester jusqu'au départ de la dernière personne présente dans les locaux (adhérent, prestataire externe, usager et/ou toute autre personne extérieure).
- Vérifier, avant son départ, la fermeture des accès aux locaux (portail extérieur, portes, fenêtres, volets ...) et veiller à l'extinction des lumières et à la fermeture des robinets de fluides. Le cas échéant, elle s'assure également de l'activation de l'alarme.
- Mettre tout en œuvre, pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des autres activités, qui pourraient se dérouler dans les autres locaux attenants.
- User paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies.
- Maintenir en bon état d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements, qui y sont compris.
- Effectuer les menues réparations courantes et à remplacer à l'identique, tout élément, dont la détérioration, de son fait ou du fait d'usagers et autres personnes extérieures, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.

- Faire une utilisation raisonnée et responsable des locaux et des équipements mis à disposition, y compris concernant les consommations de fluides (eau, chauffage, électricité).
  Ce faisant, l'Association s'engage à n'utiliser aucun chauffage d'appoint, tels que des radiateurs électriques.
- Ne pas prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition, ni céder les droits, découlant de la présente convention.
- Respecter les obligations et contreparties, telles que définies à l'Article 9 de la présente convention.
- Prendre en charge l'entretien et le nettoyage courant des locaux, dans les conditions fixées à l'article 10 de cette convention, de même, que le coût de ses abonnements, de ses communications téléphoniques et/ou internet ou, plus généralement, de ses consommables.
- Souffrir, sans indemnité, tous travaux d'amélioration et/ou d'entretien, dont la réalisation à l'initiative de la Ville, devra permettre, dans la mesure du possible, la continuité du service assuré. A ce titre, elle devra laisser le libre accès des locaux aux représentants de la Commune, chaque fois, que celle-ci en fera la demande.
- Souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER) annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 Février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

En cas de manquements majeurs et/ou répétés et à l'issue d'un entretien avec le Maire ou son Représentant, l'Occupant sera informé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, qu'il ne pourra plus bénéficier de la mise à disposition des locaux, qui lui est consentie.

Article 6.2 – Sécurité

Le registre de sécurité est tenu par les Services Techniques de la Ville.

L'Association désigne un Responsable Sécurité, garant de la bonne gestion et de l'organisation des prestations de sûreté et de sécurité sur l'ensemble du site, dont elle a la charge. Dans le cadre de la présente convention, elle en communique, par courrier, le nom aux Services Techniques de la Ville.
Par défaut et en l'absence de cette désignation, le Président de l'Association est réputé être le Responsable Sécurité, sur l'ensemble du site.

Avant l'utilisation des locaux, l'Association :

- Reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (notamment, emplacement des extincteurs et des issues de secours, connaissance des itinéraires d'évacuation), s'engage à les respecter et à les appliquer ;
- S'engage à maintenir libres et accessibles en permanence, les issues de secours et les cheminements, qui y conduisent.

Le nombre de personnes, qui pourront être accueillies simultanément dans les lieux, ne pourra dépasser l'effectif maximum de 73 personnes, dont 23 personnes encadrantes.

Pour des raisons de sécurité, seule la Ville est habilitée à modifier ou à superviser les travaux visant à modifier les installations électriques, l'agencement des installations et

des locaux (disposition des équipements et mobiliers, notamment), de même que leur usage.

Il est par ailleurs formellement interdit d'introduire au sein des locaux municipaux, des produits inflammables dangereux.
En cas d'incendie, la responsabilité de l'Association pourra être engagée, dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code Civil.

Par ailleurs et en cas de déclenchement intempestif de l'alarme incendie, elle devra prévenir immédiatement le Centre Technique Municipal (☎ : 04.77.55.15.73), afin qu'il soit procédé à son réamorçage.

Tout problème constaté par l'Occupant au cours de sa présence sur le site, devra être signalé sans délai à la Ville. Les faits relatés seront conjointement visés par le représentant de l'Association et par la Ville.

En cas de mauvais état constaté d'un équipement et/ou matériel, la Ville se réserve le droit d'interdire l'utilisation de celui-ci, et de l'évacuer jusqu'à réparation ou remplacement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à délivrer à l'Association les locaux en bon état d'usage et de réparations et les équipements en bon état de fonctionnement, dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

La Ville assurera à l'Association une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, la garantira contre les vices et défauts, qui en empêcheraient l'usage, même si elle n'en n'avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les réparations autres que locatives.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET REPARATIONS LOCATIVES

L'Association est tenue d'adresser à la Ville une demande préalable pour tous les travaux d'aménagements intérieurs, qu'elle envisage ou prévoit de faire dans les locaux.
Aucun aménagement ne pourra être effectué, sans l'accord exprès préalable écrit de la Ville. En conséquence, l'éventuelle absence de réponse de la Ville à la demande sous un délai d'un mois, équivaudra à un refus d'autoriser lesdits aménagements ou travaux.
En aucun cas, les aménagements ou travaux envisagés, ne pourront avoir pour effet de modifier l'usage des locaux.

A la fin de l'occupation, la Ville se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de tout ou partie des locaux, conformément à leur état au jour de l'entrée de l'Association dans les lieux.
A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par l'Association, deviendra pleine et entière propriété de la Ville, lors de la restitution des locaux. La reprise des aménagements et travaux se fera gratuitement au profit de la Ville, sans que l'Association puisse demander le remboursement des frais occasionnés.

En cas de remise en état exigée par la Ville, l'ensemble des frais sera à la charge exclusive de l'Association, que les aménagements ou travaux aient été autorisés ou pas.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES ET CONTREPARTIES

Compte tenu des missions exercées par l'Occupant et de ses engagements pris au titre de l'article 6 de la présente convention, la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, charges y afférentes comprises.

L'Association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti. Compte tenu de leur superficie, de leur situation et du zonage au titre du Plan Local d'Urbanisme, la valeur des locaux mis à disposition par la Ville, est estimée à 3 060 € par mois (36 720 € par an) hors charges. Cette estimation pourra éventuellement faire l'objet d'une actualisation, à l'initiative de la Ville.

Par ailleurs et en contrepartie,

- L'Association devra annuellement transmettre à la Ville, la composition de sa gouvernance, ses statuts et ses comptes financiers annuels ;
- L'Association s'oblige à communiquer, en faisant systématiquement apparaitre dans toutes ses publications et actions, le logo et le soutien de la Commune, en tant que partenaire principal et privilégié.

ARTICLE 10 : NETTOYAGE, HYGIENE ET RESPECT DES REGLES SANITAIRES

Pendant toute la durée de la convention, l'Association s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, qu'elles soient prescrites par décret ministériel, arrêté préfectoral, arrêté municipal ou autre.

L'Occupant assume toute dépense directement liée à son occupation et son activité sur le site. Le nettoyage des locaux et de ses abords, relève de la seule responsabilité de l'Association, qui s'engage à en garantir la propreté et l'hygiène. A ce titre, l'Association

- Assure l'entretien et le nettoyage courant de l'intégralité des locaux mis à sa disposition ;
- Procède, elle- même et à ses frais, à l'évacuation de tous les déchets, y compris alimentaires, découlant de ses activités.
  Pour ce faire, elle dispose de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients, en nombre suffisant, étant précisé, que la gestion et l'entretien des containers sont également à sa charge.

La Ville pourra apprécier, à tout moment, l'application des modalités mises en œuvre par l'Association, pour garantir la propreté et l'hygiène de l'ensemble du site.

En cas de manquements avérés, la Commune se réserve le droit de faire procéder à une intervention de nettoyage, dont le coût sera refacturé à l'Association.

ARTICLE 11 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS, TAXES

La Ville, en tant que propriétaire, prend directement en charge les assurances et impôts, qui lui incombent, ainsi que les dépenses liées aux fluides (eau, chauffage, électricité).

Toutefois et en cas d'abus avérés, la Commune se réserve le droit de refacturer à l'Association les surcoûts constatés (*Référentiel : dépenses année n-1, à périmètre constant*).

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

L'Association est responsable vis à vis des tiers, des conséquences dommageables

résultant des clauses et conditions d'occupation, portées dans la présente convention de mise à disposition de locaux.

A ce titre, elle prendra en charge les conséquences financières des dégradations causées auxdits locaux, installations, équipements et matériels, et commises tant par elle que par ses membres, invités, partenaires, prestataires, usagers, préposés et toute personne intervenant pour son compte.

Ainsi, toute dégradation volontaire ou involontaire, telle que carreaux ou portes cassés, extincteur percuté, vol ou détérioration de matériel municipal, (...), sera systématiquement facturée par la Ville à l'Association.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Commune en cas de troubles, cambriolage ou tout autre acte délictueux, dont il pourrait être victime dans le cadre de l'exécution de la présente convention de mise à disposition de locaux, sauf à engager la responsabilité de la Ville à leur égard.

La Ville ne pourra notamment être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent, ou autres, laissés sans surveillance à l'intérieur du site ou des véhicules stationnés à l'extérieur.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Dès réception et chaque année, l'Occupant est tenu de fournir à la Ville ses attestations d'assurance, au risque de se voir interdire l'accès aux locaux.

Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'Association devra ainsi assurer :

- Sa responsabilité civile, pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui ;
- La responsabilité civile de ses dirigeants, membres, bénévoles et collaborateurs occasionnels ;
- Les risques locatifs, afin de couvrir en multirisque, les locaux mis à disposition par la Ville, incluant les bâtiments, les installations, les matériels, les locaux de stockage, les abords immédiats du site et, le cas échéant, les aires de stationnement.

L'Association devra déclarer immédiatement à sa compagnie ou mutuelle d'assurance et en informer en même temps la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Lorsque l'Occupant dispose, à titre exclusif, d'un local de stockage permanent, il est rappelé, que ledit local ne peut accueillir, que du matériel strictement nécessaire à son activité statutaire.

Le cas échéant, l'Association est responsable de cet espace de stockage et des biens propres, qui s'y trouvent. Elle s'assure donc en risques locatifs, concernant l'occupation permanente de ce local et il lui appartient également de garantir le matériel, qu'il contient, en cas de dommages ou de vol.

Le cas échéant, l'Association veille, à ce que le Personnel intervenant pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le Personnel employé, devra également être en situation régulière au regard de la Loi et, notamment, du Code du Travail.

ARTICLE 14 : CONTRÔLES D'ACCES

L'Association est responsable de l'ensemble des dispositifs d'accès (clés, badges, télécommandes ou autres) remis par la Ville, lesquels devront être intégralement restitués, au terme de cette convention de mise à disposition de locaux.

Paraphes :

De fait et durant toute la durée d'exécution de ladite convention, tout incident inhérent à leur usage, à leur prêt ou à la non-fermeture des lieux, en dehors des plages d'activités et/ou des temps de présence de l'Association sur le site, pourra lui être imputé.

A ce titre et désormais,

- Toute perte ou dégradation de dispositifs d'accès nécessitant un remplacement, sera refacturée à l'Association ;
- Tout changement de barillet nécessité par la perte de clés, se fera aux frais exclusifs de l'Association, qui supportera également le coût de délivrance des nouvelles clés ;
- Toute éventuelle délivrance de dispositif d'accès supplémentaire, sera également refacturée par la ville à l'Occupant.

Ce faisant, l'Association est autorisée à prendre toute mesure utile et nécessaire, y compris financière, pour satisfaire à ses propres obligations et engagements, en matière de sécurisation et de gestion des accès au site.

Pour les sites équipés d'une alarme intrusion et en cas de défaillance dans son utilisation, la Commune se réserve le droit d'appliquer les tarifs en vigueur délibérés en Conseil Municipal, pour facturer à l'Association le dérangement et le déplacement des agents techniques et de sécurité.

ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra naturellement fin, à l'expiration de la durée convenue à l'Article 4.

A tout moment, ladite convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

La présente convention pourra unilatéralement être résiliée par la Ville, et ce sans indemnités, dans les cas suivants :

- Sans préavis, dans l'hypothèse, où les locaux mis à disposition viendraient à être détruits entièrement ou partiellement, dès lors qu'ils seraient inutilisables, ou par cas de force majeure ;
- Si la Ville venait à céder les locaux avec un préavis de trois mois minimums, dès lors que la décision sera connue ;
- En cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'Occupant, par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par la Ville effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée sans effet pendant 15 jours ;
- Sans préavis, en cas de mise en sommeil ou de cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités de l'Association.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties rechercheront au maximum les solutions amiables, en cas de litige.

Toute difficulté, lors de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Paraphes :

Fait en deux exemplaires originaux,

A ANDREZIEUX-BOUTHEON, le .....

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour l'Association,

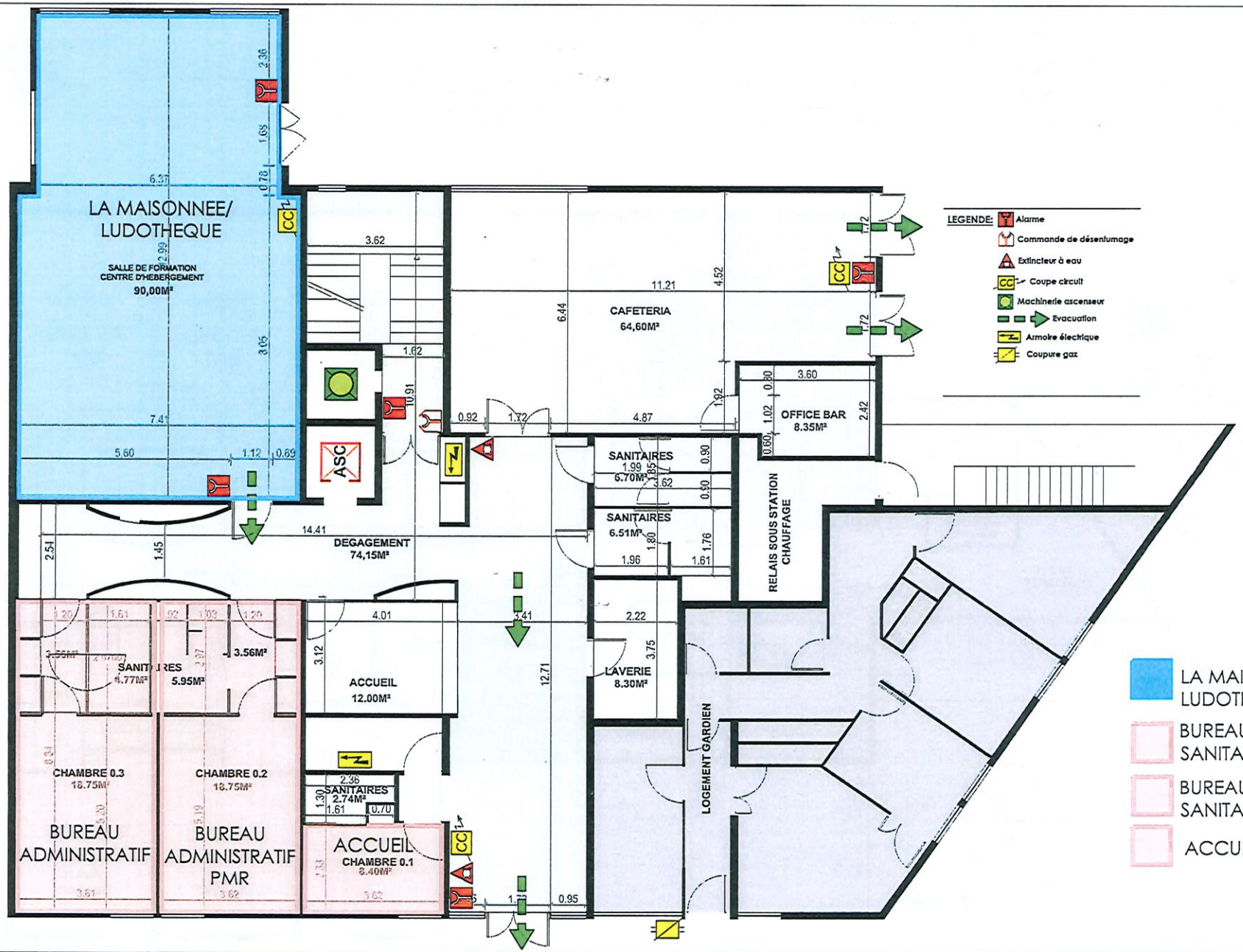
La Présidente,

ANDREZIEUX-BOUTHEON MAIRIE 42160 LOIRE

François DRIOL

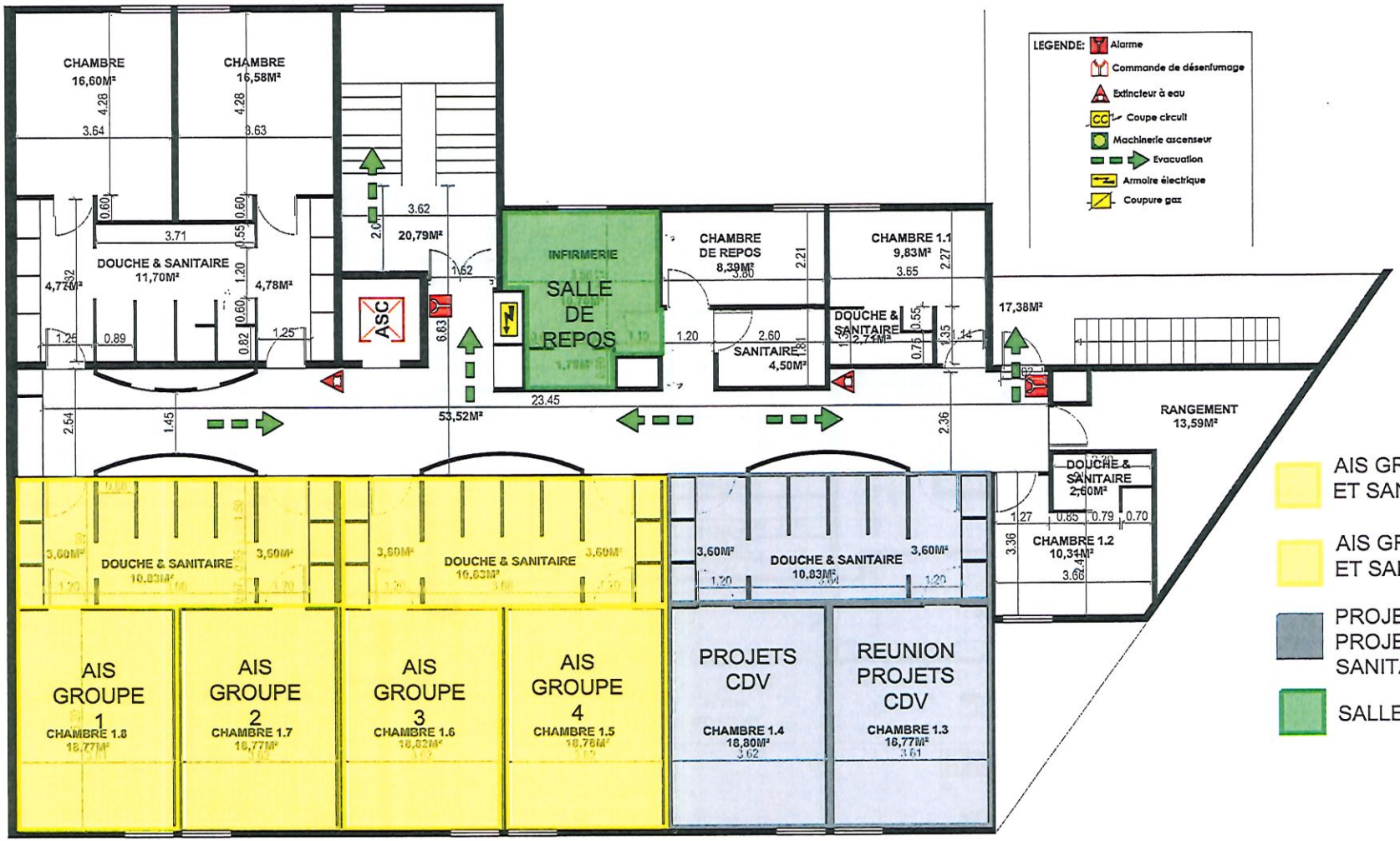
Fadime SONMEZ

Paraphes :



ANDREZIEUX-BOUTHEON	Commune d'Andrézieux-Bouthéon Hôtel de Ville - Avenue du Parc 04 77 55 03 42	CENTRE D'HEBERGEMENTS - Rue des Bullieux - 42160 Andrézieux-Bouthéon	VUES EN PLAN RDC	Réorganisation du Nelumbo \\172.20.1.208\Fichiers\PAUST\ECHANGE\02_BATIMENTS\ETABLISSEMENTS\LOGEMENTS_LO\CENTRE_HEBERGEMENT_LO13\02_TRAVAUX_INVEST\2026_LO13_RELOGEMENT_NELUMBO 02/10/2026 | Pièce N° | Ind C	Par ABR 1/100e

Ce plan est la propriété de la commune de Andrézieux Bouthéon , il ne peut être utilisé sans autorisation



AIS GROUPE 1 & 2 +DOUCHE ET SANTAIRES : 55.57 m²

AIS GROUPE 3 & 4 +DOUCHE ET SANTAIRES : 55.63 m²

PROJETS CDV +REUNION PROJET CDV +DOUCHE ET SANITAIRES : 55.60 m²

SALLE DE REPOS : 12.49 m²

ANDREZIEUX-BOUTHEON	Commune d'Andrézieux-Bouthéon Hôtel de Ville - Avenue du Parc 04 77 55 03 42	CENTRE D'HEBERGEMENTS - Rue des Bullieux - 42160 Andrézieux-Bouthéon	VUES EN PLAN R+1	Réorganisation du Nelumbo \\172.20.1.208\Fichiers\PAUST\ECHANGE\02_BATIMENTS\ETABLISSEMENTS\LOGEMENTS_LO\CENTRE_HEBERGEMENT_LO13\02_TRAVAUX_INVEST\2026_LO13_RELOGEMENT_NELUMBO 02/10/2026 | Pièce N° | Ind C	Par ABR 1/100e N

Ce plan est la propriété de la commune de Andrézieux Bouthéon , il ne peut être utilisé sans autorisation